



ECOLE DOCTORALE ESPACES, SOCIÉTÉS ET HUMANITÉS (ED-ESH)

Charte des thèses

(adoptée par le conseil scientifique et pédagogique le 16 mars 2022)

**Article premier.** Il est institué une Charte des thèses à l'École doctorale Espaces, Sociétés et Humanités de l'Université Assane Seck de Ziguinchor.

**Article 2.** La présente charte des thèses est applicable aux doctorants de l'École Doctorale Espaces, Sociétés et Humanités.

**Article 3.** Cette charte des thèses définit les obligations du doctorant et du directeur de thèse. Elle vise à les sensibiliser et à les responsabiliser. Elle est annexée au dossier d'inscription du doctorant.

**Article 4.** Le Directeur de thèse et le doctorant décident, d'un commun accord, du choix du sujet de thèse avant l'inscription. Il doit être tenu compte, pour la faisabilité de la thèse, de la durée réglementaire de préparation de la thèse ; celle-ci est de trois (03) ans. Toutefois, des dérogations peuvent être demandées par le doctorant.

**Article 5.** Le directeur de thèse et le Responsable de l'unité de recherche s'engagent à intégrer pleinement le doctorant dans l'unité de recherche. Il a, de ce fait, accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires : équipements, documentation, possibilité d'assister aux séminaires et conférences et de présenter son travail dans des réunions scientifiques.

**Article 6.** Le Directeur de thèse s'engage à :

- 1° consacrer au doctorant une part significative de son temps ;
- 2° suivre régulièrement la progression du travail ;
- 3° respecter et faire respecter les échéances prévues conformément à la réglementation en vigueur ;
- 4° contribuer à rassembler les moyens à mettre en œuvre pour permettre la réalisation du travail et à chercher des ressources financières au doctorant ;
- 5° mettre à la disposition du doctorant tous les renseignements en sa possession sur les débouchés académiques ou extra-académiques auxquels il peut prétendre dans son domaine de spécialité.

**Article 7.** Le Directeur de thèse choisit les membres du jury en concertation avec le doctorant.

**Article 8.** Le doctorant s'engage à :

- 1° respecter les délais qui lui sont impartis et à remettre à son directeur de thèse autant de notes d'étape qu'en requiert son sujet ;
- 2° présenter ses travaux dans les séminaires du laboratoire, de la formation doctorale et du comité de suivi de thèses dont il relève ;
- 3° respecter les règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique ;

4° se conformer au Règlement intérieur de l'École doctorale dont il relève ;

5° suivre les enseignements, conférences et séminaires qu'organisent la formation doctorale et l'École doctorale dont il relève ainsi que toute formation complémentaire qui lui sera indiquée par son directeur de thèse ;

6° participer à la vie de l'École Doctorale ;

7° participer activement à la recherche d'un financement pour la réalisation de sa thèse.

**Article 9.** Si la thèse est réalisée en cotutelle et/ou est soumise à un engagement de confidentialité vis-à-vis d'un tiers, le Directeur de thèse et le doctorant doivent respecter les dispositions de la convention.

**Article 10.** Pour les publications, brevets ou rapports qui seront tirés du travail du doctorant, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit, le nom du doctorant apparaît, suivant les cas, comme auteur principal ou parmi les co-auteurs.

**Article 11.** En cas de manquements répétés aux engagements définis ci-dessus, le doctorant ou le directeur de thèse peut saisir le directeur de l'École Doctorale qui trouvera les voies et moyens appropriés pour régler le différend.

Au cas où le Directeur de thèse est le Directeur de l'École Doctorale, l'affaire est soumise au Conseil scientifique et pédagogique de l'École Doctorale, à défaut au Conseil académique de l'Université.

**Article 12.** Afin d'actualiser les informations relatives à l'insertion professionnelle des docteurs, ceux-ci s'engagent à informer l'École Doctorale de leur devenir professionnel pendant une période de trois (03) ans après l'obtention du doctorat.